

3<sup>o</sup> la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire.

**44.3.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société.

**44.4.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris pour son application. ».

**22.** L'article 47 de ce code est remplacé par le suivant :

« **47.** Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

**23.** L'article 48 de ce code est abrogé.

**24.** L'article 50 de ce code ainsi que l'intitulé qui le précède sont abrogés.

**25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, des suivants :

« **50.1.1.** Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom induit en erreur, est trompeur, va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou dont le nom se présente sous forme numérique.

**50.1.2.** Lorsque le membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom de la société et dans tout document publicitaire de celle-ci dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. ».

**26.** L'article 50.5 de ce code est modifié par le remplacement du nombre « 5 » par « trois (3) ».

**27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

« **50.5.1.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section. ».

**28.** L'article 50.6 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « associés d'une société de membres » par « membres qui exercent leur profession au sein d'une société »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de « ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

**29.** L'article 50.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.8.** Lorsque le membre utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui dont l'Ordre permet l'utilisation à ses membres et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui. ».

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55306

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, adopté par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'exercice des activités professionnelles par les comptables en management accrédités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein

d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, ce projet de règlement inclut également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les comptables en management accrédités dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les comptables en management accrédités seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Un membre de l'Ordre des comptables en management accrédité du Québec est autorisé, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société

en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** En tout temps, le membre doit s'assurer que la société lui permet de respecter le Code des professions et tous les règlements pris en application de ce code.

Si un membre fait l'objet d'une radiation pour une période de plus de 90 jours ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société. Il ne peut non plus, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

### **SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE**

**3.** Un membre peut exercer ses activités professionnelles dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26) qui se présente exclusivement comme une société de comptables en management accrédités si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant la profession au sein de la société;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

3° les membres du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et constituent la majorité du quorum du conseil;

4° au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote;

5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien;

6° seul un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est investi, par entente de vote ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou d'un territoire canadien ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Ces documents doivent stipuler que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

**4.** Dans tous les autres cas, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

ii. des comptables en management accrédités membres d'un ordre professionnel ou son équivalent d'une province ou territoire canadien;

iii. des courtiers immobiliers ou hypothécaires titulaires d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

iv. des représentants en assurance, des experts en sinistres et des planificateurs financiers titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers;

v. des courtiers, des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement dûment inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

vi. des actuaire membres de l'Institut canadien des actuaire;

vii. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées aux sous-paragraphe iii à v régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

3° les membres du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et constituent la majorité du quorum du tel conseil.

Le membre de l'Ordre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Ces documents doivent stipuler que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

**5.** Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ces activités, les documents suivants :

1<sup>o</sup> une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

2<sup>o</sup> dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit émis par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

3<sup>o</sup> s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'attestation émise par une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4<sup>o</sup> la confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5<sup>o</sup> un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6<sup>o</sup> un engagement écrit et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil et au tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou d'un document mentionné à l'article 13;

7<sup>o</sup> a déclaration sous serment, conforme aux dispositions de l'article 6, accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

8<sup>o</sup> s'il y a lieu, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

**6.** La déclaration sous serment prévue au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 5 est effectuée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec le cas échéant, et le numéro d'entreprise attribué à cette société par l'autorité compétente;

2<sup>o</sup> la forme juridique de la société;

3<sup>o</sup> l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

4<sup>o</sup> les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

5<sup>o</sup> le nom, l'adresse domiciliaire et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ainsi que la liste de tous les autres membres de l'Ordre qui y exercent leurs activités professionnelles;

6<sup>o</sup> dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les noms et les adresses domiciliaires des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

7<sup>o</sup> dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec, en précisant celle du principal, les noms et les adresses domiciliaires de tous les associés résidant au Québec et, s'il y a lieu, les noms et les adresses domiciliaires des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non résidents du Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

8<sup>o</sup> l'attestation que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9<sup>o</sup> le nom des actionnaires visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 et le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent individuellement;

10<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées;

11<sup>o</sup> l'attestation que la société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre prennent connaissance et respectent le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (C-26, r. 21.1).

**7.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, le membre doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 5;

2<sup>o</sup> informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II, à tout document visé à l'article 5 et aux renseignements transmis dans la déclaration visée à l'article 6, y compris de la radiation,

de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités conformément aux conditions prévues à l'article 3 ou 4.

**8.** Lorsque plus d'un membre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant ou son substitut pour l'ensemble de ces membres.

Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre, exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société et y être associés ou actionnaires avec droit de vote.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des membres de cette société. Le membre demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

## SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**9.** Le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les y exercer, fournir et maintenir, pour cette société, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société, conformément au paragraphe g de l'article 93 du Code des professions.

**10.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 166-93 du 10 février 1993, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais

et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° le maintien de la garantie pour la période prévue au paragraphe g de l'article 93 dans le cas où le membre n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou qu'il cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat;

7° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et du membre impliqué, la nature du dommage et de la faute, et la somme versée.

**11.** Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada; la caution doit avoir et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et à payer, en lieu et place de la société, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

## SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

## SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

**13.** Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 5 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote et leurs modifications;

f) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et leurs mises à jour;

g) la liste complète et à jour des dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire;

2<sup>o</sup> si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire.

## SECTION V REVENU

**14.** Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant de services professionnels qu'il a rendus au

sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et l'encaissement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables en management accrédités et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Le membre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55307

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

#### — Diplômes donnant ouverture aux permis

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.07 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Ainsi, le Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie) de l'Université Laval est remplacé par la Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval, puisque celle-ci sera offerte à compter de l'automne 2011.